

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2012
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille douze et le vingt-deux du mois d'octobre, à dix huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Brigitte PANICHI, Michel REYRE, Sergine SAÏZ-OLIVER, Gilbert ARMENGAUD, Muriel WEITMANN, Philippe FOLIOT, Orlane BERGE, Maryvonne PESTRE, Edmond VIDAL, Bernard CHABALIER, Viviane LECUIVRE, Jacqueline PEYRON, Michaël DUBOIS, Rodolphe REDON, Odile IMBERT, Serge ROATTA, Alain SCANO, Claude AUBERT.

Pouvoirs : Lucienne DELPIERRE à Jean-Claude NICOLAOU
Chantal LEOR à Brigitte PANICHI
Rémi DI MARIA à Jean-David CIOT
Geneviève DUVIOLS à Bernard CHABALIER
Christian JUMAIN à Serge ROATTA

Absents : Patricia BORRICAND, excusée
Henri BRINGUIER, excusé

Secrétaire de séance : Bernard CHABALIER

Délibérations

Finances et Administration générale

1. Information aux membres du Conseil : Inscription au budget de deux garanties d'emprunts (pas de vote)
2. Budget principal 2012 - Décision modificative n°2
3. Indemnité de conseil au Comptable Public
4. Rapport d'activité 2011 de la Communauté du Pays d'Aix
5. Renouvellement de l'adhésion à l'AUPA
6. Reversement partiel de l'indemnité du Maire aux adjoints
7. Créations de postes

Développement durable du village et urbanisme

8. Cave coopérative - Concession d'aménagement – lancement de la procédure de mise en concurrence avec publicité préalable pour choisir le concessionnaire
9. Création d'une Commission Aménagement
10. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour 2011
11. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour 2011
12. Convention avec SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie à la nouvelle station d'épuration
13. Avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère dans les Bouches-du-Rhône

Animation et vie du village, Accompagnement et épanouissement des personnes

14. Révision des tarifs de restauration collective
15. Tarifs des activités, stages et sorties pour les enfants (6-10 ans) et les adolescents (10-17 ans) pour les vacances de l'année scolaire 2012-2013
16. Troisième répartition des subventions aux associations
17. Renouvellement de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi

Questions diverses

Point 1 : Information sur les engagements hors bilan de la Commune (annexes IV au Budget Primitif 2012 de la Commune)

N° 2012.10.22/Délib/085

Monsieur le Député-Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2012 a été adopté en séance du 12 mars 2012.

En application de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires doivent être assortis en annexe :

« 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement »

Les services municipaux s'étant aperçus que deux emprunts garantis par la Commune n'avaient jamais été retranscrits dans l'application progicielle budgétaire de la Commune, et donc n'étaient pas renseignés dans l'annexe afférente, il convient d'en donner l'information aux membres du Conseil municipal. Il s'agit de deux emprunts contractés par la SA Nouvelle d'HILM de Marseille pour des opérations de logement aidé :

Année	Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/2012	Durée résiduelle
2003	Les Pontiers	Crédit Foncier	152 449.00€	123 570.97€	22
2006	Le Pressoir	CDC	1 500 000.00€	1 403 409.21€	24

L'annexe IV B1.1 au Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2012 « Engagements Hors Bilan – engagements donnés et reçus – Etat des emprunts garantis par la Commune » est jointe en annexe à la présente délibération.

Par ailleurs l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au Code général des collectivités territoriales. Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

C'est pourquoi il convient de donner également communication au Conseil municipal de l'annexe IV B1.2 au Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2012 « Calcul du ratio d'endettement », en application des dispositions précitées de l'article L.2252-1, et de la joindre à la présente délibération.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, prend acte des informations des annexes IV B1.1 et B1.2 au budget primitif 2012 de la Commune.

Point 2 : Budget principal 2012 - Décision Budgétaire Modificative n°2

N° 2012.10.22/Délib/086

L'article 144 de la loi de finances pour 2012, codifié à l'article L.2336-1 du Code général des collectivités territoriales, a créé, à compter de 2012, un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les avances des collectivités contributrices. Le Préfet a notifié à la Commune le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre la Communauté du Pays d'Aix et ses communes membres.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate étant contributrice, elle doit s'acquitter d'une somme de 5 200€ que le comptable public lui demande d'inscrire au compte 73925 chapitre 014, auquel aucun crédit n'a été inscrit lors de l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2012. Il convient dès lors de procéder à un virement de crédits du chapitre 022 Dépenses Imprévues au chapitre 014. Pour cela, Monsieur le Député-Maire expose qu'il convient de proposer une décision modificative car ces modifications interviennent sur des écritures budgétaires initiales.

Ces modifications interviennent selon le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 73925-01 : Fonds péréquat° recettes fiscales		5 200.00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		5 200.00 €		
D 022-01 : Dépenses imprévues fonctionnement	5 200.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	5 200.00 €			
Total	5 200.00 €	5 200.00 €		
Total Général		0		0

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative présentée.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité et approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2012, telle que présentée ci-dessus.

Point 3 : Concours du receveur municipal – attribution d'indemnités

N° 2012.10.22/Délib/087

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Cette indemnité est basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos.

Il est proposé au Conseil municipal, considérant les prestations de conseil et d'assistance assurées par Monsieur Philippe DAUMAND en matière budgétaire et financière du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2012, de lui attribuer l'indemnité de conseil au taux maximum.

Le Conseil municipal, vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

décide d'attribuer à Monsieur Philippe DAUMAND l'indemnité de conseil au taux maximum calculé du 1^{er} janvier au 31 août 2012 selon le barème de l'article 4 du décret du 16 décembre 1983, pour les huit premiers mois de l'exercice 2012, le montant de l'indemnité attribuée s'élève à 636,83 €, et impute la dépense au budget fonctionnement de la Commune.

Point 4 : Communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2011 de la Communauté du Pays d'Aix.

N° 2012.10.22/Délib/088

Conformément à la loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 en son article 40, et en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement au cours de l'exercice échu.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune sont entendus.

Après que Monsieur le Maire, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en ait commenté le rapport d'activité, le Conseil municipal, après débat, prend acte du rapport présenté.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'activités 2011 de la Communauté du Pays d'Aix, prend acte de ce rapport.

Point 5 : Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) - Cotisation 2012

N° 2012.10.22/Délib/089

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune adhère à l'AUPA, Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix – Durance.

Il précise que l'AUPA est un outil d'aide à la décision en amont de tout projet communal lié à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement, et qu'elle aide activement la Commune dans son projet d'aménagement de la ZAD en ayant notamment réalisé un pré-diagnostic territorial de grande qualité.

Son rôle est d'apporter une aide stratégique à la décision en matière d'urbanisme et veiller à la cohérence des politiques publiques pour tendre vers un aménagement plus harmonieux des territoires.

La cotisation annuelle d'adhésion pour l'année 2012 s'élève à 4 281.60 €.

Monsieur le Député-Maire propose au Conseil municipal de reconduire l'adhésion à l'AUPA pour l'exercice 2012 aux conditions précitées.

Le Conseil municipal, vu l'appel de cotisation, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, décide de reconduire l'adhésion à l'AUPA pour l'exercice 2012 et impute la dépense de 4 281.60 €.au budget communal section de fonctionnement, correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Point 6 : Reversement aux adjoints de l'excédent écrêté de l'indemnité du maire

N° 2012.10.22/Délib/090

Monsieur Le Député-Maire rappelle que par délibération du 7 avril 2008, le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2123-20 du CGCT stipule que lorsqu'un élu est titulaire de plusieurs mandats électoraux, il ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base. Le montant d'indemnité situé au-delà de ce plafond fait l'objet d'un écrêtement. L'élu concerné choisit la ou les indemnités sur laquelle est pratiqué cet écrêtement et peut demander que la part écrêtée soit reversée au profit d'un ou plusieurs élus de la même collectivité.

Le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du Conseil municipal. Monsieur le Député-Maire est concerné par l'écèlement et s'est prononcé pour que celui-ci soit pratiqué sur son indemnité municipale.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux ne devant pas être dépassé, les Conseillers municipaux recevant déjà l'indemnité au taux maximal de 6 % de l'indice brut 1015 ne pourront bénéficier de ce reversement.

Par conséquent, les élus bénéficiaires de cette réversion seront les 8 Adjointes dont la nouvelle indemnité ne devra pas dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire, en l'espèce 55 % de l'indice brut 1015.

Monsieur le Député-Maire propose au Conseil municipal d'entériner ce choix.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à la majorité (2 voix contre et 1 abstention) et décide :

Article 1 : L'écèlement pratiqué sur l'indemnité de fonction de Monsieur Jean-David CIOT, Député-Maire, est reversé aux élus suivants :

Nom	Fonction
NICOLAOU Jean-Claude	1 ^e Adjoint
PANICHI Brigitte	2 ^e Adjoint
REYRE Michel	3 ^e Adjoint
SAÏZ-OLIVER Sergine	4 ^e Adjoint
ARMENGAUD Gilbert	5 ^e Adjoint
WEITMANN Muriel	6 ^e Adjoint
FOLIOT Philippe	7 ^e Adjoint
DELPierre Lucienne	8 ^e Adjoint

Article 2 : A compter du mois de novembre 2012, chacun des élus recevra respectivement 1/8^e du montant écrêté. Le montant écrêté et reversé suivra automatiquement les revalorisations et majorations applicables aux traitements de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Cette délibération complète la délibération du 7 avril 2008.

Article 4 : Toute modification relative à ces reversions devra, pour être effective, être entérinée par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Point 7 : Personnel – Mise à jour de l'état des postes

N° 2012.10.22/Délib/091

Monsieur le Député-Maire expose que l'évolution de la carrière des agents fait ressortir le besoin de créer ou transformer certains postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

Dans ce cadre, après avis du Comité Technique Paritaire réuni le 5 octobre 2012, il est proposé au Conseil municipal la création des postes ci-après :

NOMBRE	GRADE	DATE D'EFFET
5	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	01/11/12
2	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	01/11/12

Le Conseil municipal, vu l'avis favorable du CTP réuni le 5 octobre 2012, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les créations de postes statutaires ci-dessus, modifie le tableau des emplois permanents de la commune et dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2012 et la dépense sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la commune.

Point 8 : Aménagement du quartier de la cave coopérative – Concession d'aménagement – lancement de la procédure de mise en concurrence avec publicité préalable pour choisir le concessionnaire

N° 2012.10.22/Délib/092

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune du Puy Sainte Réparate est insuffisamment pourvue en logements sociaux, soumise aux lois du marché immobilier extrêmement tendu, et qu'elle doit aujourd'hui sortir de l'impasse et de l'immobilisme des dernières années, si elle veut continuer à pouvoir accueillir en particulier ses enfants.

La population de la Commune se compose à la fois de familles d'actifs exerçant des métiers de catégories socioprofessionnelles plutôt aisées et de ménages aux revenus moyens. En 2006, 48% des ménages avaient un revenu fiscal de référence inférieur à 12 000€ (moins de 1 100€/mois), 67% inférieur à 19 000€ (moins de 1 740€/mois), 85% inférieur à 31 000€ (2 840€/mois).

La pression immobilière limite les possibilités d'investissement de certains ménages aux revenus limités, nombreux sur le territoire puéchen (jeunes, personnes âgées...), confrontés à une offre immobilière souvent inaccessible. Nombreux sont les enfants de Puéchens qui ne peuvent accéder à la propriété sur le village.

Au delà des impératifs réglementaires, notamment des 20% de logement social exigés par l'Etat, il est opportun de s'interroger sur la nécessité d'ouvrir les possibilités de logement au sein de notre village, en considérant à la fois les conséquences de la crise socio-économique qui ont accru les difficultés de se loger, les enjeux d'une mixité sociale et architecturale réussie, un cœur de village attractif, l'accueil des seniors mais aussi la sauvegarde de notre qualité de vie rurale en maîtrisant l'urbanisation.

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune est propriétaire sur le site de la cave coopérative de bâtiments et parcelles en secteur urbain à proximité immédiate du centre bourg et d'équipements scolaires et périscolaires, situés en plein cœur de la zone agglomérée de la Commune et à proximité d'éléments patrimoniaux importants. Le site est desservi par les boulevards de la Coopérative et des Ecoles qui sont des voies structurantes de la Commune et sont appelées à desservir également les zones de développement urbain ultérieur. Le territoire de projet s'inscrit dans une zone UD du POS et jouxte une zone UA. Du fait de ces éléments, le périmètre représente une belle opportunité de renouvellement urbain.

Une étude, présentée le 23 mai 2011 à l'ensemble du Conseil municipal et au groupe de travail sur l'urbanisme, a été menée concernant l'opportunité de créer sur le site de la cave coopérative des logements en tenant compte des exigences actuelles en terme de développement durable : une certaine densité d'occupation du sol favorisant un maximum d'interactions sociales et la limitation de la consommation d'espace.

Le projet de ce nouveau quartier de vie combine environ 30 logements mixtes aux normes BBC1 – maisons individuelles, petits immeubles en R+2 - dans des proportions envisagées d'un tiers de logement social, un tiers de logement en accession à la propriété et un tiers de logement libre. Il inclut également des locaux destinés à accueillir des services publics à la personne, et un aménagement des espaces publics avec notamment la réalisation d'un parvis, dans une perspective de requalification architecturale de ce site, portée par la façade remarquable de la cave coopérative.

L'objectif, au-delà de la mise à disposition de nouveaux logements, est d'apporter plus de sécurité et moins de nuisances pour les élèves, tout en développant une vie locale harmonieuse pour les riverains à l'aide d'un schéma de déplacements faisant la part belle aux modes doux (cycles et piétons), de l'utilisation d'énergies renouvelables et de la mise en valeur du réseau d'irrigation présent sur ce site.

L'étude précitée a permis de déterminer le programme suivant :

- La programmation de logements

Les éléments de programmation résultent de l'analyse technique des bâtiments, de l'analyse programmatique des besoins en équipements et de la recherche d'un équilibre opérationnel et financier.

- Réalisation de 6 maisons de village en RdC et R+1 au sud et en limite ouest du secteur, dont 4 maisons mitoyennes orientées nord-sud jouissant d'un jardin exposé sud.
- Réalisation de 27 logements en habitat collectif R+2 ou R+3.
- Réalisation de 3 duplex en R+1 inclus dans l'opération d'habitat collectif R+2 ou R+3.
- Aménagement de la maison des services publics à la personne dans le corps de bâtiment Est de la cave coopérative reconverti
- Démolition des entrepôts de la cave coopérative difficilement adaptables.

- La trame viaire

La trame viaire conserve le schéma de fonctionnement actuel. 2 voies sont réaménagées en partie :

- la section du boulevard de la coopérative : elle est reconfigurée avec une emprise de 12m au total permettant d'assurer un double sens circulé. Du stationnement longitudinal alterné avec un alignement d'arbre au sud de la voie permet de retrouver une partie des stationnements publics et l'accès aux parkings souterrains des logements. De même un aménagement pour le stationnement du bus est proposé en longitudinal au niveau du parvis. Par ailleurs, les trottoirs côté nord seront repris.

- la rue des écoles est réaxée dans l'axe du chemin du moulin et parallèle à la cave coopérative et à l'école. Elle est traitée en plateau avec un bornage sur le parvis piéton devant l'école. L'arrêt du bus scolaire sera repositionné au plus près de l'école.

Par ailleurs, une voie sans issue est réalisée à l'ouest du secteur permettant d'accéder à une poche de stationnement public devant les logements et le long du mur de la propriété. Il s'agit d'une voie semi-piétonne.

- Les espaces publics

La trame des espaces publics permet de relier les différents équipements scolaires au sud-est et le centre-ville vers la rue Torte à l'ouest. Elle constitue un élément majeur de l'aménagement d'ensemble en proposant un cheminement continu :

- un large parvis central entre l'école et l'actuelle cave coopérative propose : un espace de détente ombragé par des arbres, une traversée de la rue des écoles sécurisée et à niveau.
- l'impasse semi-piétonne proposant le stationnement nécessaire aux maisons.

- un espace plus large entre les duplex et les maisons de village au sud à la croisée des cheminements.
- la placette minérale qui relie cette opération à la rue Torte.

Le chemin existant est conservé et aménagé en mettant en scène le fil d'eau présent à l'est et en plantant le mur au sud. Au nord de ce cheminement, un parc public est réalisé à la limite avec les jardins privés.

Le traitement des sols et la mise à niveau du plateau traversant permettent d'assurer la continuité de cheminement et de garantir une unité paysagère à l'ensemble du projet.

- Les alignements et les hauteurs

Les futurs logements au sud du boulevard de la coopérative seront alignés selon l'emplacement réservé au POS soit 16m par rapport au limites parcellaires nord.

Par ailleurs les hauteurs ne dépasseront pas un R+3, équivalent de l'actuel entrepôt (12m). Le rapport entre les constructions existantes et l'opération seront particulièrement soignés.

- La trame végétale

- Deux bandes plantées viennent accompagner les limites de l'opération : le long des murs à l'ouest et au sud du périmètre,
- un alignement d'arbres est intercalé dans le stationnement boulevard de la coopérative,
- un alignement d'arbres relie le «parvis cave» au «parvis école» pour donner un axe est-ouest qui fait écho aux alignements nord-sud le long de la rue des écoles,
- un retrait de 4m sur l'espace privé est planté entre le trottoir et le bâti boulevard de la coopérative,
- un jardin interne est préservé et aménagé en cœur d'îlot
- un espace public est aménagé avec un mail planté entre le hameau des Gaix et l'opération.

Concernant le mode de réalisation de ce projet, Monsieur le Député-Maire propose au Conseil municipal d'en confier l'aménagement à une personne morale de droit privé, selon les dispositions d'une concession d'aménagement.

La concession d'aménagement est un contrat dont l'attribution est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, et qui a pour objet la réalisation d'une opération d'aménagement précise. Son contenu est précisément encadré, en particulier lorsque le concédant, ou avec son accord, d'autres personnes publiques, décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport de terrain.

Le concessionnaire est choisi à la suite d'une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R 300-11-7 du code de l'urbanisme, dans le respect des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme, et conformément à la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, au décret n°2006-259 du 31 juillet 2006 et au décret n°2009-889 du 22 juillet 2009.

Le concessionnaire est choisi en prenant notamment en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée, après avoir engagé librement toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant présenté une candidature. En matière de financement, l'aménageur choisi (avec garantie bancaire de bonne fin, garantie bancaire des travaux d'aménagement et participations aux dépenses d'équipements publics) supporte seul le risque financier de l'opération.

Après publication d'un avis de publicité, la Commission Aménagement, dont le rôle est consultatif, ouvre et analyse candidatures et offres remises dans les délais impartis. La Commission émet un avis sur le rapport d'analyse des candidatures et des offres et sur l'engagement de la négociation.

Pour l'analyse des offres, les critères suivants seront pris en compte par ordre d'importance décroissant :

1. Valeur technique et qualitative de la proposition, jugée à partir de la note méthodologique (notamment sur la partie liée à l'application des exigences du développement durable en matière de qualité architecturale, de performance environnementale et de mixité sociale), et du mode de calcul détaillé de la rémunération.

Pondération : 50

2. Rémunération de l'aménageur : montant prévisionnel de la rémunération totale de sommes revenantes à l'aménageur pour la durée de la concession et minimum annuel forfaitaire (Soit la rémunération liée au travail fourni par l'aménageur et la rémunération liée aux risques financiers portés par l'aménageur).

Pondération : 30

3. Échéancier prévisionnel : modalités de versement de la participation dans le temps de la part de la Collectivité sur la durée de la concession d'aménagement, rapidité d'exécution de l'opération.

Pondération : 20

La Commune engage des négociations avec le ou les candidats de son choix. Ces négociations ne pourront pas porter sur les objectifs de l'opération tels que définis par la Ville, mais sur les propositions techniques et financières des candidats et les termes du contrat définissant les modalités d'intervention de l'aménageur.

A l'issue de la négociation, le Conseil municipal se prononce sur le choix de l'aménageur, sur la base des documents suivants :

- 1) le rapport de la commission présentant la liste des candidats et l'analyse des offres ;
- 2) le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale de la concession ;
- 3) le projet de traité de Concession d'aménagement.

Ces documents sont transmis aux membres du Conseil municipal au moins 15 jours avant la date de la séance au cours de laquelle ce conseil sera appelé à se prononcer. Le Conseil municipal se prononce sur le choix de l'aménageur et le projet de traité de Concession d'Aménagement.

La procédure d'attribution de la concession d'aménagement se déroule selon les étapes suivantes:

- Etudes préalables (projet d'aménagement, procédure de concession, calcul du montant des travaux, principes de financement)
- Délibérations en Conseil Municipal : choix de la procédure et création de la Commission Aménagement,
- Publication de l'avis
- Information des candidats (envoi du dossier)
- Examen des candidatures et des offres par la commission
- Négociations avec les candidats
- Avis de la commission sur le choix du concessionnaire
- Délibération en Conseil Municipal sur le choix du mode de réalisation et du concessionnaire (+ 2 mois de délais de recours)
- Cession des parcelles
- Aménagement et vente des lots

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à lancer une procédure de sélection d'aménageur, chargé de la réalisation et de l'aménagement du quartier de la cave coopérative. A l'issue de cette procédure, l'aménageur désigné sera lié à la Commune par un traité de concession, afin de mettre en œuvre le projet urbain de la Commune tel que défini ci-avant.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vu la Loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement, vu le Décret n°2006-959 du 31 juillet 2006 relatif aux conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires, vu le Décret n°2009-889 du 22 juillet 2009, vu le Code de l'urbanisme, son article L.300-1 définissant l'aménagement, les actions et opérations d'aménagement, et notamment les articles L.300-4, L.300-5, R.300-11-7 et R.300-11-8, considérant que la concession d'aménagement a pour objet la mise en œuvre d'un projet urbain qui permettra de répondre aux objectifs de la Commune en matière de création de logements, de services publics à la personne et d'aménagement et de sécurisation des espaces publics,

Considérant que la procédure aboutira par la délibération du Conseil municipal désignant le concessionnaire, au vu de l'avis de la commission d'ouverture des plis des soumissionnaires aux concessions d'aménagement à créer, vote à main levée à l'unanimité,

décide de lancer la consultation conformément aux dispositions des articles L.300-4 et R. 300-11-7 du Code de l'urbanisme, en vue de la dévolution d'une concession d'aménagement ayant pour objet la réalisation et l'aménagement du quartier de la cave coopérative selon le programme défini ci-avant, autorise Monsieur le Député-Maire à lancer la procédure de consultation,

dit que Monsieur le Député-Maire est chargé d'organiser et de conduire la procédure de choix de l'aménageur concessionnaire et notamment :

- de faire publier un avis d'appel à candidature,
- d'élaborer le dossier de consultation destiné à être communiqué aux candidats,
- de négocier librement avec un ou plusieurs candidats, après avis de la commission d'aménagement spécialement instituée à cet effet,
- au terme de cette négociation, de proposer au Conseil municipal un aménageur concessionnaire, chargé de la réalisation et de l'aménagement du quartier de la cave coopérative,
- d'élaborer un projet de concession d'aménagement qui sera soumis pour approbation au Conseil municipal,

et autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents afférant à la procédure de concession d'aménagement.

Point 9 : Création et composition de la « Commission Aménagement »

N° 2012.10.22/Délib/093

Monsieur le Député-Maire rappelle que par délibération du 22 octobre 2012, le Conseil municipal a décidé de lancer la procédure de consultation qui permettra de désigner le concessionnaire d'aménagement qui aura en charge la réalisation et l'aménagement du quartier de la cave coopérative.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions des articles R.300-11-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Député-Maire précise que les modalités de création de la Commission Aménagement s'inspirent de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme. Il rappelle néanmoins que ces dispositions ne s'imposent pas dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une concession d'aménagement sur le fondement de l'article R. 300-11-7 du Code de l'urbanisme.

L'article R.300-9 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article R. 300-8. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »

L'intervention de la « Commission aménagement » est obligatoire mais n'a qu'un rôle consultatif.

Toutefois, l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme n'apporte pas de précision sur les règles de composition de cette commission et notamment sur le nombre de ses membres. Le silence du texte sur ces points laisse aux collectivités une liberté d'organisation.

En ce qui concerne le nombre de membres composant la commission, Monsieur le Député-Maire propose de s'inspirer des règles applicables en la matière à la commission d'appel d'offres ou de délégation de service public. Ainsi, la Commune du Puy-Sainte-Réparate comptant plus de 3 500 habitants, la commission pourrait être composée d'un président et de cinq membres, tous désignés par l'assemblée délibérante.

Quant à la désignation de suppléants aux membres titulaires, l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme n'apporte pas de précision sur ce point mais n'exclut pas cette possibilité. Toutefois, si la collectivité retient cette option, les suppléants devront être désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

C'est pourquoi Monsieur le Député-Maire propose que cette commission soit composée du Maire ou de son représentant, président de droit, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants dont l'élection s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base d'une même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Après une interruption de séance pour permettre le dépôt des listes, Monsieur le Député-Maire constate la constitution de l'unique liste suivante :

Membres titulaires

Monsieur NICOLAOU Jean-Claude
Monsieur ARMENGAUD Gilbert
Monsieur REYRE Michel
Monsieur CHABALIER Bernard
Monsieur SCANO Alain

Membres suppléants

Madame PANICHI Brigitte
Madame DELPIERRE Lucienne
Monsieur FOLIOT Philippe
Monsieur VIDAL Edmond
Monsieur ROATTA Serge

RESULTATS DU VOTE:

Votants: 25
Abstention: 0
Exprimés: 25

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, et après avoir voté, vu la Loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement, vu le Décret n°2006-959 du 31 juillet 2006 relatif aux conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires, vu le Décret n°2009-889 du 22 juillet 2009, vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1, L.300-4, L.300-5, R.300-11-7 et R.300-11-8,

approuve la composition ci-dessous de la Commission Aménagement qui sera chargée, à l'occasion des procédures de consultation en vue de désigner un concessionnaire d'aménagement, d'ouvrir les plis des soumissionnaires aux concessions d'aménagement et d'émettre un avis sur les candidatures reçues, notamment sur les capacités techniques et financières et sur les références professionnelles des candidats, dit que la Commission Aménagement sera présidée par Monsieur le Député-Maire ou son représentant, dit que la Commission Aménagement sera composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
NICOLAOU Jean-Claude	PANICHI Brigitte
ARMENGAUD Gilbert	DELPIERRE Lucienne
REYRE Michel	FOLIOT Philippe
CHABALIER Bernard	VIDAL Edmond
SCANO Alain	ROATTA Serge

Point 10 : Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2011.

N° 2012.10.22/Délib/094

Le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) a été mis en place le 1er janvier 2004 et a fait l'objet d'un transfert de compétence à la Communauté du Pays d'Aix.

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales impose à l'établissement public de coopération intercommunale exploitant ce service public de produire à son assemblée délibérante un rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport a été présenté en conseil de communauté le 12 juillet 2012.

Il doit également être présenté aux assemblées délibérantes des Communes faisant partie de la Communauté du Pays d'Aix dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. A cet effet, la Communauté du Pays d'Aix a transmis à la Commune du Puy-Sainte-Réparate ce rapport, afin qu'il soit présenté au Conseil municipal.

En 2011, 24 dossiers ont été instruits par les services du SPANC communautaire, dont 11 pour des constructions neuves, 11 pour des constructions d'extensions, et 2 pour des réhabilitations. Il appartient à l'assemblée municipale de prendre connaissance dudit rapport.

Le Conseil municipal, prend acte du rapport d'activité annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) pour l'exercice 2011.

Point 11 : Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2011.

N° 2012.10.22/Délib/095

Monsieur le Député-Maire rappelle à l'Assemblée le décret 93-1410 du 29 décembre 1993 qui a fixé les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, réformé par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010.

Dans ce cadre, les Communes ou les groupements de Communes qui assurent l'élimination des déchets ménagers doivent tenir à jour un document relatif à cette activité, ce document pouvant être consulté dans les locaux du groupement et dans ceux de chacune des Communes du groupement.

Le décret 2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, a repris les obligations définies dans le décret précité en précisant le contenu des indicateurs techniques et des indicateurs financiers ainsi que l'obligation faite aux maires ou aux présidents d'établissements publics de rendre compte à leurs assemblées délibérantes. Le rapport d'activité 2011 entre dans ce cadre.

Ce rapport contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Communauté du Pays d'Aix qui exerce depuis le 1er janvier 2003 la totalité de la compétence des Déchets Ménagers et Assimilés, de la collecte au traitement.

Il se décompose en 9 parties :

- territoire communautaire : statut et compétence,
- sécurité,
- bilan du gisement des déchets ménagers et assimilés,
- devenir des déchets triés,
- prévention des déchets,
- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- installations de traitement
- indicateurs financiers
- bilan 2011.

Il appartient à l'assemblée municipale de prendre connaissance dudit rapport. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'en prendre acte.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'activité annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2011, prend acte de ce rapport.

Point 12 : Convention avec la Société Française de Radiotéléphonie pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain municipal

N° 2012.10.22/Délib/096

Monsieur le Député-Maire rappelle que SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français. Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate est propriétaire d'un terrain situé : Station d'Épuration, quartier des Escondamines, Chemin du moulin au PUY SAINTE REPARADE (13 610) cadastré numéro 463, section A, susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont convenu des modalités de la location d'un emplacement d'une surface de quarante m² (40) m² environ destiné à accueillir les installations de télécommunications suivantes :

- un pylône arbre SFR d'une hauteur de vingt mètre (20) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement visé par la convention pour une durée de DOUZE (12) années, la Commune du Puy-Sainte-Réparate percevra une redevance annuelle de sept mille cinq cent euros nets (7 500 €).

Monsieur le Député-Maire propose au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil municipal, vu l'appel de cotisation, entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les termes de la convention avec SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain municipal cadastré numéro 463, section A pour une durée de DOUZE (12) années en contrepartie d'une redevance annuelle de sept mille cinq cent euros nets (7 500 €), autorise Monsieur le Député-Maire à la signer et impute la recette au budget principal de la Commune section de fonctionnement.

Point 13 : Avis du Conseil municipal sur le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône.

N° 2012.10.22/Délib/097

La Commune du Puy-Sainte-Réparate est sollicitée pour donner un avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère et faire part de ses observations sur ce document afin qu'elles puissent être prises en compte dans la version du projet qui sera soumise à enquête publique.

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur pour le territoire des Bouches du Rhône. En effet, des dépassements de seuils réglementaires sont régulièrement constatés sur ce territoire. La France fait, par ailleurs, l'objet d'un contentieux européen avancé sur les particules PM10 et une procédure similaire pourrait être engagée pour le dioxyde d'azote NO₂. Les Plans de Protection de l'Atmosphère constituent une réponse de la France à ce contentieux.

Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) définit des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre pour atteindre des concentrations respectant les valeurs réglementaires de polluants dans l'air ambiant. Les PPA sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250.000 habitants et sur les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

L'atout d'un PPA, en complément des plans prévus au niveau national, réside dans sa capacité à traiter de la qualité de l'air à une échelle locale, permettant de prendre en compte les problématiques spécifiques. Il est élaboré pour une période de 5 ans.

Sur notre territoire, le PPA est réalisé à l'échelle du département. Le précédent PPA des Bouches-du-Rhône a été adopté le 26 Août 2006. Sa révision a été engagée en 2011.

Le PPA des Bouches du Rhône donne des objectifs :

- en termes de concentrations : ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires, avec une priorité sur les particules et les oxydes d'azote,
- en termes d'émissions : décliner localement la directive plafond et les objectifs des lois Grenelle,
- en termes d'exposition de la population : tendre à une exposition minimale de la population à la pollution et traiter les points noirs résiduels par des actions spécifiques.

La diminution des émissions est attendue à échéance 2015 et doit permettre d'atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions du PPA d'ici à 2015, à savoir :

- 40% de NOx
- 15% de particules PM10
- 30% de particules PM2.5

La qualité de l'air reste problématique sur le département puisque des polluants dépassent régulièrement les valeurs réglementaires. C'est le cas notamment des particules PM10 et du dioxyde d'azote NO2. Une grande partie de la population est ainsi aujourd'hui exposée à des concentrations de polluants conséquentes.

Sur la zone Aix-Marseille, les risques de dépassement de valeurs limites se concentrent autour des **principaux axes de circulation et dans les centres villes de Marseille et d'Aix-en-Provence**. La zone de Gardanne contient un risque spécifique lié aux particules en suspension en lien avec son activité industrielle.

L'estimation de la population soumise à des dépassements des valeurs réglementaires (dans les Bouches du Rhône) est la suivante :

Dioxyde d'Azote (NO2).....32 %
Particules (PM10).....45 %
Ozone (O3)100 %

Les principales sources de pollution sur le département des Bouches du Rhône sont :

- Le transport routier
- La production et distribution d'énergie
- L'industrie et le traitement des déchets

L'analyse des sources de pollution (émissions) permet d'identifier les leviers d'action, c'est-à-dire de cibler les secteurs sur lesquels des mesures efficaces peuvent être proposées. Les résultats montrent en première approche qu'il n'y a pas de solution sectorielle unique. Tous les secteurs émetteurs de polluants doivent faire l'objet d'actions de réduction de pollution.

Les actions présentées dans cette partie sont le résultat d'une concertation menée au sein d'un groupe de travail technique associant des acteurs issus des collèges Etat, collectivités, acteurs économiques et personnalités qualifiées, réunis à 6 reprises entre mars 2011 et janvier 2012.

Les actions ont ensuite été validées au sein d'un comité de pilotage présidé par le Préfet et réuni à quatre reprises entre avril 2011 et mars 2012.

Afin de répondre aux objectifs du PPA, 36 actions sectorielles et 1 action transversale ont été retenues :

-Transport/Aménagement/Déplacement : 23 actions

- Industrie : 8 actions
- Chauffage Résidentiel/Agriculture/Brûlage : 5 actions
- Tous secteurs : 1 action

La modélisation de l'ensemble de ces actions à échéance 2015 montre que la situation générale pour les particules et pour le dioxyde d'azote sera très largement améliorée, notamment du point de vue de l'exposition des populations, si l'ensemble des mesures présentées ci-après sont mises en oeuvre. Ces actions contribueront significativement à approcher les objectifs fixés au niveau national mais sans les atteindre complètement :

- _ -30 % sur les NOx
- _ -21 % sur les PM10
- _ -21 % sur les PM2.5

Un bilan de la mise en oeuvre des actions du PPA sera présenté annuellement en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi qu'un état précis de la qualité de l'air et de son évolution (bilan des émissions, comparaison aux valeurs réglementaires, exposition de la population).

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner un avis favorable sur le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône, émet un avis favorable sur le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône.

Point 14 : Fixation des tarifs de la restauration collective municipale.

N° 2012.10.22/Délib/098

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public prévoit que les prix sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Monsieur le Député-Maire rappelle que par délibération du 5 juillet 2010, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la décision prise par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 25 juin 2010 d'attribuer à la société SOGERES le marché lancé par la commune et le CCAS du Puy-Sainte-Réparate pour satisfaire leurs besoins en matière de restauration collective à destination des usagers, enseignants et personnels de l'école maternelle et des deux écoles primaires, du centre aéré, du Foyer des Cigales ainsi que des personnes âgées pour lesquelles le CCAS assure un service de portage des repas à domicile.

Ce marché a été conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2010, reconductible 3 fois, par périodes d'un an, par reconduction expresse de la collectivité.

Il a été reconduit pour un an à compter du 1er septembre 2011, puis pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2012.

Monsieur le Député-Maire explique qu'en application des dispositions de l'article 3.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, SOGERES a révisé le prix de ses prestations. Les prix révisés applicables à compter du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 sont les suivants :

Formule de Hausse : Intitulé : "Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire"
Intitulé : "Indices du coût horaire du travail - Activités spécialisés, scientifiques et techniques"

PRIX AU : 1er Septembre 2012

Mois de Référence	Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire	Indices du coût horaire du travail Activités spécialisés, scientifiques et techniques
mars 12		105,70
juin 12	130,41	
mars 11		102,90
juin 11	128,39	

Rappel de la formule de révision :

$$P = P_0 \left[0,15 + \left(0,45 \frac{A}{A_0} + 0,40 \frac{S}{S_0} \right) \right]$$

$$P = P_0 \left[0,15 + \left(0,45 \frac{130,41}{128,39} + 0,40 \frac{105,70}{102,90} \right) \right] = 1,017964$$

NOUVEAUX PRIX :

. Repas maternelle :	2,91568 Eur HT x	1,017964	=	2,96806 Eur HT soit	3,13 Eur TTC
. Repas primaire :	3,03802 Eur HT x	1,017964	=	3,09260 Eur HT soit	3,26 Eur TTC
. Repas adultes scolaire :	3,22152 Eur HT x	1,017964	=	3,27939 Eur HT soit	3,46 Eur TTC
. Plateau repas adultes :	4,78131 Eur HT x	1,017964	=	4,86720 Eur HT soit	5,13 Eur TTC
. Repas foyer Les Cigales :	6,32071 Eur HT x	1,017964	=	6,43426 Eur HT soit	6,79 Eur TTC
. Repas portage à domicile :	7,70719 Eur HT x	1,017964	=	7,84564 Eur HT soit	8,39 Eur TTC

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, et comme il l'avait été envisagé lors de l'entrée en vigueur de ce marché, il est proposé au Conseil municipal de réévaluer les tarifs municipaux de la restauration collective pour les usagers, enseignants et personnels de l'école maternelle et des deux écoles primaires et du Foyer des Cigales, en leur appliquant comme suit un coefficient de révision identique à celui déterminé par la formule ci-dessus.

Catégorie de convives	Prix unitaire € TTC au 01/09/10	Prix unitaire € TTC au 01/09/11	Coefficient de révision	Nouveau Prix unitaire € TTC
Ecoles maternelles et écoles primaires : enfants	2,70 €	2,75 €	1,017964	2,80 €
Ecoles maternelles et écoles primaires : adultes	3,40 €	3,45 €	1,017964	3,55 €
Foyer « Les Cigales » : Pensionnaires permanents (+ de 4 repas par semaine)	5,95 €	6,05 €	1,017964	6,20 €



Foyer « Les Cigales » : Pensionnaires occasionnels (- de 4 repas par semaine)	6,85 €	7,00 €	1,017964	7,10 €
Foyer « Les Cigales » : Invités	9,90 €	10,10 €	1,017964	10,30 €
Foyer « Les Cigales » : Personnel Mairie	5,95 €	6,10 €	1,017964	6,20 €
Foyer « Les Cigales » : Enfants	4,80 €	4,90 €	1,017964	5,00 €
Foyer « Les Cigales » : Aide Légale	1,87 €	1,87 €		1,87 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs ci-après à compter du 1^{er} novembre 2012 pour les différentes catégories de convives du service de restauration collective municipale :

Catégorie de convives	Prix unitaire € TTC au 01/11/12
Ecoles maternelles et écoles primaires : enfants	2,80 €
Ecoles maternelles et écoles primaires : adultes	3,55 €
Foyer « Les Cigales » : Pensionnaires permanents (+ de 4 repas par semaine)	6,20 €
Foyer « Les Cigales » : Pensionnaires occasionnels (- de 4 repas par semaine)	7,10 €
Foyer « Les Cigales » : Invités	10,30 €
Foyer « Les Cigales » : Personnel Mairie	6,20 €
Foyer « Les Cigales » : Enfants	5,00 €
Foyer « Les Cigales » : Aide Légale	1,87 €

Le Conseil municipal, vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la fixation des tarifs de la restauration collective comme détaillée dans le tableau ci-dessus et dit que les tarifs fixés par la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2012.

Point 15 : Tarifs des activités, stages et sorties pour les enfants (6-10 ans) et les adolescents (10-17 ans) pour les vacances de l'année scolaire 2012-2013

N° 2012.10.22/Délib/099

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité a souhaité développer les loisirs pour les enfants de 6 à 10 ans et les adolescents de 11 à 17 ans. Un programme d'activités sportives, culturelles et de loisirs leur est régulièrement proposé à chaque période de vacances scolaires depuis trois ans. Avec le recul désormais acquis sur le succès et le coût des actions récurrentes, il est possible d'en fixer les tarifs pour les périodes de vacances de l'année scolaire 2012-2013.

Le Conseil municipal sera sollicité le cas échéant pour tout projet de sorties et séjours spécifiques, et la fixation de la tarification afférente.

Monsieur le Maire précise les différents types d'activités, stages et sorties proposés et les tarifs afférents :

Pour les enfants

- **Stages multi activités « sport et culture »** en partenariat avec les associations du village :

Stages de 4 à 5 jours selon le calendrier, encadrés par des agents municipaux du service Enfance Sports Jeunesse, se déroulant principalement sur les équipements sportifs du Puy-Sainte-Réparate, pouvant comprendre : sports collectifs, sports de raquettes, arts martiaux, danse, tir à l'arc, piscine, ateliers créatifs manuels et théâtre...

Durant ces stages, des associations du village pourront intervenir et proposer des séances découverte de deux heures.

Pour des groupes de 20 enfants environ

Tarifs : repas non compris à prévoir par les familles

- 50 € le stage complet sur 5 jours (10 € par jour suivant la durée totale)
- 12€ pour une journée de stage en cas de non inscription au stage complet

- **Stages avec activité cirque :**

Tarif : 25€ par jour de stage, repas non compris à prévoir par les familles

- **Stages avec activité poney :**

Tarif : 30€ par jour de stage, repas non compris à prévoir par les familles

- **Stages avec activité moto :**

Tarif : 40€ par jour de stage, repas non compris à prévoir par les familles

- **Séjour :**

Un séjour sur Paris de 3 jours est à l'étude pour un tarif envisagé de 180€.

Le tarif comprend :

- le transport aller-retour en train,
- l'hébergement (2 nuitées),
- les repas (sauf le premier repas de midi à la charge des participants),
- les droits d'entrées aux différentes visites : - Visite guidée du Louvre, Cité des sciences, Visite de l'île de la Cité, Champs Elysées, Visite de l'Assemblée Nationale

Pour les jeunes

- **Journée multisports au Puy-Sainte-Réparate :**

Tarif : 10€ la journée, repas non compris à prévoir par les familles

- **Journée multisports comprenant une activité extérieure** (bowling, laserball, karting, tir à l'arc, parc aquatique, plage, randonnée aquatique, etc....) :

Tarif : 20€ la journée, repas non compris à prévoir par les familles

- **Sortie ski à Orcières Merlettes ou station équivalente :**

Aller et retour dans la journée

Tarif : 25€ la journée, transport + forfaits de remontée des pistes compris.

Location du matériel et repas à la charge des participants.

➤ **Tournoi sportif :**

Avec prolongement en soirée conviviale

2 types d'organisation sont envisagés :

- Tournois de jeunes en soirée

Tarif : gratuit, les participants doivent apporter leurs boissons et repas.

- Tournois inter générationnel ou inter associatif

Tarif :

- o 5€ l'inscription, boisson et sandwich inclus.
- o Participation gratuite si tournoi en après-midi ou non mise à disposition de la boisson et du sandwich.

➤ **Séjours :**

Un séjour en corse est à l'étude. Le tarif se situera dans une fourchette de 250 à 300 € maximum pour une semaine.

Ce tarif comprend :

- le transport aller retour en bateau (les participants doivent être accompagnés par leur famille sur le lieu de départ)
- l'hébergement en gîte ou camping (6 nuitées)
- la participation aux activités :
 - o VTT
 - o Randonnée
 - o Une ou deux activités nautiques
 - o plage

Le Conseil municipal, entendu l'exposé son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les tarifs des activités, stages et sorties pour les enfants et les adolescents organisés pendant les vacances de l'année scolaire 2012-2013, tels que définis ci-dessus et impute la recette au budget de la Commune.

Point 16 : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations (3^{ème} répartition)

N° 2012.10.22/Délib/100

Monsieur Le Député-Maire présente la liste des associations ayant sollicité une subvention et sur la demande desquelles le Conseil municipal ne s'est pas prononcé lors des deux précédentes attributions faites en séances des 12 mars et 27 juin 2012. Il précise le montant qu'il est proposé d'attribuer à chacune d'elles pour l'exercice 2012.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal, conformément à l'instruction M14, de statuer sur les crédits alloués au titre des subventions aux associations pour l'exercice 2012, de délibérer sur la répartition de ces subventions entre les associations.

Les crédits alloués n'affectent que la section fonctionnement du budget 2012 et sont ouverts au budget primitif à hauteur de 295 000 €. Ils seront ventilés selon le détail ci-joint, en ce qui concerne cette troisième attribution.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité, Monsieur Michaël DUBOIS membre du Bureau d'une association concernée n'ayant pas pris part à ce vote, approuve la troisième répartition des subventions aux associations, pour 2012, telles que définies dans le document annexé et impute la dépense au budget fonctionnement de la commune.

Point 17 : Plan Local pour l'insertion par l'emploi. Renouvellement de la convention avec la Communauté du Pays d'Aix

N° 2012.10.22/Délib/101

Monsieur le Député-Maire expose que la Communauté du Pays d'Aix et la Commune collaborent à la mise en œuvre commune du Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi.

Afin de contractualiser leurs engagements respectifs, il convient de renouveler la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi, en tant que prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme. Cette convention prévoit le versement à la Commune du Puy-Sainte-Réparate d'une subvention de 2000 € (deux mille euros) au titre des services rendus aux bénéficiaires du PLIE par le Bureau Municipal de l'Emploi, pour l'année 2012 ;

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le versement de cette subvention est conditionné par la consultation préalable de l'assemblée délibérante de la commune décidant signature et mise en œuvre de la convention.

Monsieur le Député-Maire propose donc au Conseil municipal de signer et de mettre en œuvre cette convention pour l'exercice 2012.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les termes du projet de convention de collaboration, autorise Monsieur le Député-Maire à procéder à sa signature et inscrit le montant de la subvention au budget de la commune

Fait au Puy-Sainte-Réparate, le 25 octobre 2012

Jean-David CIOT
Député-Maire